

# GE\_GERICHTE P/19079/2024 vom 17. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_19079\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19079_2024)

FR: GE\_GERICHTE P/19079/2024 du 17 février 2025

IT: GE\_GERICHTE P/19079/2024 del 17 febbraio 2025

## Regeste

ORDONNANCE PÉNALE;FICTION DE LA NOTIFICATION;DÉLAI | LCR.90.al1; CPP.354; CPP.85.al4.leta

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

Le recourant conteste avoir dû s'attendre à la notification d'une décision et reproche aux autorités précédentes d'avoir retenu que son opposition était tardive, respectivement d'avoir refusé de lui restituer le délai d'opposition.

#### E. 2.1

À teneur de l'art. 354 al. 1 cum 357 al. 2 CPP, le délai pour former opposition contre une ordonnance pénale rendue en matière de contraventions est de 10 jours. À défaut d'opposition valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 et 357 al. 2 CPP). Une opposition n'est pas "valable", au sens de cette disposition, si elle est tardive, soit pour avoir été formée hors du délai de 10 jours institué à l'art. 354 al. 1 CPP (ATF 142 IV 201 consid. 2.2).

#### E. 2.2

Les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police (art. 85 al. 2 CPP). Le prononcé est réputé notifié si son destinataire ne l'a pas retiré dans les sept jours à compter d'une tentative de remise infructueuse, à condition qu'il ait dû s'attendre à une telle remise (art. 85 al. 4 let. a CPP).

##### E. 2.2.1

Il existe une présomption de fait – réfragable – selon laquelle, pour les envois recommandés, la date de remise d'un pli, telle qu'elle figure sur la liste des notifications, est exacte. Cette présomption entraîne un renversement du fardeau de la preuve au détriment du destinataire. Si ce dernier ne parvient pas à établir l'absence de dépôt dans sa boîte ou sa case postale au jour attesté par le facteur, la remise est censée avoir eu lieu en ces lieu et date. Du fait notamment que l'absence de remise constitue un fait négatif, le destinataire ne

doit cependant pas en apporter la preuve stricte. Il suffit d'établir qu'il existe une vraisemblance prépondérante que des erreurs se soient produites lors de la notification (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_314/2012 du 18 février 2013 consid. 1.4.1; 6B\_281/2012 du 9 octobre 2012 consid. 2.1).

### **E. 2.2.2**

Une personne ne doit s'attendre à la remise d'un prononcé que lorsqu'il y a une procédure en cours, la concernant, qui impose aux parties de se comporter conformément aux règles de la bonne foi, à savoir de faire en sorte, entre autres, que les décisions relatives à la procédure puissent leur être notifiées. Le devoir procédural d'avoir à s'attendre avec une certaine vraisemblance à recevoir la notification d'un acte officiel naît avec l'ouverture d'un procès et vaut pendant toute la durée de la procédure (ATF 134 V 49 consid. 4, 130 III 396 consid. 1.2.3). Un simple interrogatoire par la police en qualité de témoin, voire de suspect, ne suffit en général pas à créer un rapport juridique de procédure pénale avec la personne entendue. Il ne peut donc être considéré qu'à la suite d'un tel interrogatoire, celle-ci doit prévoir que des actes judiciaires lui seront notifiés. Il est admis, en revanche, que la personne concernée doit s'attendre à la remise d'un prononcé lorsqu'elle est au courant qu'elle fait l'objet d'une instruction pénale au sens de l'art. 309 CPP. Ainsi, un prévenu informé par la police d'une procédure préliminaire le concernant, de sa qualité de prévenu et des infractions reprochées, doit se rendre compte qu'il est partie à une procédure pénale et donc s'attendre à recevoir, dans ce cadre-là, des communications de la part des autorités, y compris un prononcé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_448/2024 du 19 septembre 2024 consid. 3.2.2 et les arrêts cités). De jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir notification d'actes du juge est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. À ce défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde, connaissance du contenu des plis recommandés que le juge lui adresse. Une telle obligation signifie que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification (ATF 146 IV 30 consid. 1.1.2; 141 II 429 consid. 3.1; 139 IV 228 consid. 1.1 et les références citées; arrêt 6B\_448/2024 précité consid. 3.2.2).

### **E. 2.3**

En l'espèce, l'ordonnance pénale du 14 mars 2024 a été envoyée par pli recommandé au recourant, qui ne l'a pas retiré à l'échéance du délai de garde. Les éléments du dossier ne permettent pas de douter que l'avis de retrait postal lui soit bien parvenu; d'ailleurs, le recourant ne paraît plus le contester dans son recours. Il reste à savoir si le recourant devait s'attendre à recevoir une décision judiciaire. Le Tribunal de police a estimé, dans son ordonnance entreprise, que tel était le cas, compte tenu de l'accident survenu le 17 décembre 2023 et du rapport y relatif dressé par la police, après son intervention, ainsi que des constats effectués sur les véhicules impliqués. Or, il ne ressort pas de cette décision que le rapport précité aurait été transmis au recourant ni que ce dernier aurait pris connaissance de tout autre document précisant ses droits et obligations. Ledit rapport n'a du reste pas été signé par l'intéressé et il n'apparaît pas qu'une copie lui aurait été remise. Certes, le recourant s'est entretenu, par téléphone, le jour-même avec un policier au sujet de l'accident. L'on ignore toutefois – et l'autorité intimée ne le précise pas – si le policier l'a informé qu'il faisait l'objet d'une instruction pénale, de sa qualité de prévenu ou encore des infractions qui lui étaient reprochées. Les éléments du dossier permettent, en outre, d'en douter. En effet, le

recourant – qui ne s'est pas rendu sur les lieux de l'incident – a, à réitérées reprises, exprimé son incompréhension quant à la réception d'une " contravention pénale ", alors qu'il avait contesté avoir endommagé le véhicule et annoncé " le sinistre " à son assurance. Les dégâts étaient, de plus, manifestement " minimes ", au vu des constatations policières. Tout laisse, dès lors, penser que l'intéressé considérait cet incident comme relevant des instances civiles. Dans ces circonstances, l'entretien téléphonique susvisé ne peut, à lui seul, suffire à admettre que le recourant savait qu'il faisait l'objet d'une procédure pénale (cf. en ce sens, l'arrêt du Tribunal fédéral 6B\_448/2024 du 19 septembre 2024 consid. 3.6 cité supra consid. 2.2.2). Par conséquent, au moment où l'ordonnance pénale lui a été expédiée, le 14 mars 2024, il ne devait pas s'attendre à se voir notifier une décision judiciaire. Il n'était dès lors pas tenu de relever ou faire suivre son courrier et ne pouvait ainsi pas se voir opposer la fiction de notification prévue à l'art. 85 al. 4 let. a CPP. Il s'ensuit que le Tribunal de police eût dû entrer en matière sur l'opposition que le recourant avait formée à l'ordonnance pénale rendue contre lui, et non la déclarer irrecevable pour cause de tardiveté.

### **E. 3**

Fondé, le recours doit donc être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause sera renvoyée au Tribunal de police pour qu'il reprenne la procédure (art. 397 al. 2 in fine CPP).

### **E. 4**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

### **E. 5**

Le recourant, qui obtient gain de cause, mais agit en personne, ne justifie pas de frais de défense. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.